



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 24 juin 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 3 avril 2025

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

- A. X. s'est inscrite en tant qu'étudiante au cursus de bachelor de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après : UNIGE) pour l'année académique 2019-2020.
- B. A l'issue du semestre de printemps 2020, X. a échoué sa première année de bachelor.
- C. X. s'est ensuite inscrite en tant qu'étudiante au cursus de bachelor de la Faculté des lettres de l'UNIGE pour l'année académique 2020-2021.
- D. Au semestre de printemps 2023, X. s'est exmatriculée de son cursus en lettres en raison de problèmes de santé.
- E. Le 16 janvier 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres au sein de la Faculté des lettres, à compter du semestre d'automne 2025-2026.
- F. Par décision du 3 avril 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle a été inscrite successivement dans deux cursus d'études sans y obtenir de bachelor.
- G. Par acte du 7 avril 2025, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.
- H. La requérante demande en substance qu'une dérogation lui soit accordée dans la mesure où son exmatriculation en 2023 était due à des raisons médicales
- I. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- J. La Direction s'est déterminée le 14 mai 2025, en concluant au rejet du recours.

K. La Commission de recours a statué à huis clos le 24 juin 2025.

L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 7 avril 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Il n'est pas contesté par la recourante qu'elle a été inscrite dans deux cursus d'études durant au moins deux semestres (à savoir deux semestres en 2020-2021 et six semestres entre 2020 et 2023 à l'UNIGE) sans obtenir de bachelor et qu'elle ne peut par conséquent pas s'immatriculer à l'UNIL sur la base de l'art. 78 al. 2bis du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). En revanche, la recourante invoque des problèmes de santé durant son cursus précédent et demande qu'une dérogation aux conditions ordinaires d'immatriculation lui soit accordée.

b) aa) Selon l'art. 74 al. 1 RLUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

Aux termes de l'art. 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor,

respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (al. 2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (al. 3bis).

bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (CRUL, arrêt 017/2019 du 1^{er} juillet 2019, consid. 2c/aa ; ATF 120 II 112, consid. 3d ; 118 la 178, consid. 3d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, *Droit administratif*, Volume I : Les fondements, 3^e éd., 2012, p. 639 ss).

L'art. 78 al. 3bis RLUL permet une dérogation au principe consacré à l'art. 78 al. 2bis RLUL, en prévoyant qu'après huit années depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline.

c) En l'occurrence, il apparaît que la première condition à l'octroi d'une dérogation, à savoir l'existence d'une base légale la prévoyant, n'est pas remplie. En effet, il n'est pas prévu par le RLUL qu'une dérogation puisse être accordée aux personnes ayant des justes motifs à invoquer pour l'échec d'une discipline dans un cursus précédent (cf. dans ce sens arrêt CRUL 014/24 du 27 août 2024). Les motifs de dérogation de l'art. 78 al. 3bis RLUL sont cantonnés à l'écoulement d'au moins huit ans depuis la fin de l'inscription dans le deuxième cursus, condition que ne remplit pas la recourante qui s'est exmatriculée la dernière fois en 2023.

Il convient encore de préciser que la décision de refus d'immatriculation n'apparaît pas non plus disproportionnée au point de justifier une dérogation. La recourante ne perd effectivement pas la possibilité de s'immatriculer puisqu'elle pourra le faire dans quelques années à l'Université de Lausanne, lorsque le délai de huit ans sera échu, ou même dès à présent auprès de l'Université de Genève, comme cela ressort des échanges entre la SII et le conseiller académique genevois. La recourante n'est donc pas dépourvue de toute possibilité de continuer sa formation universitaire.

3. Même interprétée comme une demande de grâce, la Commission de recours ne saurait admettre la requête de dérogation de la recourante. En effet, déduit de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement, le droit de grâce nécessite qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (CRUL, arrêt 039/2023 du 6 février 2024, consid. 2b et les références citées).

Or, la recourante n'a apporté aucune précision concernant son état de santé, ni produit de pièces qui permettraient d'établir l'existence d'un lien de connexité temporelle entre les troubles invoqués et son abandon en 2023. Elle ne précise pas non plus la nature de ses problèmes de santé. Il n'est donc pas possible de tenir pour établi qu'elle s'est trouvée confrontée à un ensemble d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, en lien de connexité temporelle avec cet abandon, comme le requiert la jurisprudence de l'Autorité de céans.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 19 août 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :